

**ARRÊTÉ N° DCL/2024/49**  
**PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS DU**  
**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE**

**La Préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de la Dordogne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant création du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (SMECMVD) ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ;
- Vu la délibération de la commune de Pinsac en date du 16 juillet 2024, sollicitant son adhésion au syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu la délibération du syndicat mixte en date du 31 juillet 2024, acceptant la demande d'adhésion de cette commune ;
- Vu la délibération du syndicat mixte en date du 12 avril 2024, adoptant une modification de ses statuts, notamment par la prise de la compétence optionnelle « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu s'agissant de l'adhésion de la commune de Pinsac, les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat suivantes : Baladou, Cavagnac, Condat, Creysse, Cuzance, Floirac, Lachapelle-Auzac, Le Vignon-en-Quercy, Martel, Mayrac, Meyronne, Pinsac, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Sozy, Strenquels et la communauté de communes du Pays de Fénelon (pour Borrèze) ;
- Vu s'agissant de la proposition de modifications des statuts, les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat suivantes : Baladou, Cavagnac, Condat, Creysse, Cuzance, Floirac, Gignac, Lachapelle-Auzac, Le Vignon-en-Quercy, Martel, Meyronne, Pinsac, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Sozy, Strenquels et la communauté de communes du Pays de Fénelon (pour Borrèze) ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans un délai de trois mois, l'avis de la collectivité membre est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Dordogne ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du syndicat.

**ARTICLE 2** : La commune de Pinsac adhère au syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 3** : Le syndicat exerce la compétence optionnelle « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Dordogne, les sous-préfets de Gourdon et de Sarlat-la-Canéda, le président du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 19 NOV. 2024

  
Claire RAULIN

À Périgueux, le 31 OCT. 2024

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).